

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 93

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 2

À l'alinéa 19, après le mot :

« raisonnable »,

insérer les mots :

« , qui ne peut excéder deux mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de délai raisonnable est un concept flou dont la mise en oeuvre aléatoire peut être de nature à créer un sentiment de disparité de traitement chez la personne qui fait l'objet d'un contrôle, alors même que cette dernière devra répliquer dans un délai strictement encadré.

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'une relation de confiance entre le public et l'administration, objet du Titre 1^{er} du présent projet de loi, synonyme de transparence, il convient d'instaurer une équité de traitement en édictant clairement un délai pendant lequel l'administration procède au contrôle demandé en application de l'article L. 124-1 posé par le présent article.

Tel est l'objet de cet amendement.